

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
ÉNERGIR RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

**POSSIBILITÉ DE MODIFIER LE TRAITEMENT DES ÉVALUATIONS
DES PROGRAMMES ET MESURES EN PLACE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [A-0025](#), p. 28;
 - (ii) Pièce [A-0039](#), p. 138 à 139;
 - (iii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 29.

Préambule :

(i) Énergir indique, dans le cadre du dossier tarifaire 2019 : « *Énergir souligne toutefois qu'elle annonçait des travaux sur les meilleures pratiques d'évaluation de programmes en Amérique du Nord ainsi qu'une réflexion sur le cycle et la portée des évaluations futures de ses programmes dans son rapport annuel 2016-2017. Il y était précisé que son Rapport annuel 2017-2018 pourrait inclure des recommandations sur le traitement réglementaire de l'évaluation de ses programmes.*

Notons qu'Énergir pourrait être amenée à ajuster ce calendrier d'évaluation en fonction des discussions à venir avec TEQ et les autres distributeurs visant à optimiser les travaux d'évaluation de l'ensemble des acteurs. Plus précisément, le Plan directeur de TEQ pourrait avoir un impact sur le cycle, la portée et le mode de révision des évaluations de tous les programmes qu'il contient ou du moins sur ceux des distributeurs d'énergies et de TEQ.

Conséquemment, à partir de l'année 2018-2019 le traitement réglementaire des évaluations de ses programmes d'efficacité énergétique est à déterminer. » [nous soulignons]

(ii) En octobre 2018, TEQ indique : « *Maintenant, on rejoint les propos de certains des distributeurs lorsqu'ils disent que ce ne sera probablement pas la même analyse, en tout cas l'analyse de TEQ en matière de reddition de compte va être plus axée sur les cibles... les cibles gouvernementales que sur la question de rentabilité des programmes.* [...] *les redditions de compte qui seraient faites auprès de la Régie pourraient facilement coexister avec les redditions de compte qui seront faites auprès de TEQ » [nous soulignons]*

(iii) En décembre 2018, Énergir indique « *Le calendrier d'évaluation couvrant la période 2018-2023 est déjà présenté dans la preuve d'Énergir* » faisant référence, notamment, à la pièce de la référence (i).

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer un compte rendu de vos travaux à ce jour sur les meilleures pratiques d'évaluation de programmes en Amérique du Nord. Veuillez préciser si celles-ci diffèrent de la pratique actuelle, notamment, la réalisation des évaluations d'impact et de processus périodiques, par des experts en efficacité énergétique externes aux distributeurs.
 - 1.2 Veuillez déposer un compte rendu de vos réflexions à ce jour sur le cycle et la portée des évaluations futures et de vos éventuelles discussions avec TEQ et les autres distributeurs (référence (i)).
 - 1.3 Veuillez expliquer si le dépôt, l'examen et la mise à jour des paramètres révisés lors des évaluations devrait être coordonné par TEQ et non par la Régie, compte tenu que le Plan directeur impacterait le mode de révision des évaluations, selon la référence (i). Veuillez tenir compte, dans votre réponse, de la référence (ii).
- 2. Références :**
- (i) Dossier R-3970-2016, pièce [A-0041](#), p. 18;
 - (ii) Pièce [A-0024](#), p. 17 à 18;
 - (iii) Dossier R-3969-2016, Décision [D-2016-116](#), p. 28 à 30 et pièce [B-0045](#), p. 1;
 - (iv) Dossier R-3969-2016, pièce [B-0048](#), p. 1;
 - (v) Décision [D-2017-073](#), p. 38 à 39;
 - (vi) Pièce [A-0039](#), p. 33 à 35;
 - (vii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 30;
 - (viii) Pièce [A-0025](#), p. 29 à 30.

Préambule :

- (i) Au dossier tarifaire 2017, Énergir explique que les rapports d'évaluation : « [...] on les obtient vers la mi... mi-novembre, tout juste à temps pour faire le dépôt simultanément à notre rapport annuel, là, en décembre. [...] » [nous soulignons]
- (ii) 7.2 Veillez commenter la possibilité que les évaluations des programmes soient déposées à la Régie en juin plutôt qu'en décembre.

Réponse :

Énergir est en mesure d'adapter son calendrier opérationnel pour répondre aux exigences de la Régie à partir du moment où le délai entre la décision qui octroie les budgets et qui confirme les évaluations à effectuer pour une année donnée est au moins égal à 10 mois.

[...]

Par conséquent, Énergir pourrait être en mesure de déposer ses rapports d'évaluation en juin, à condition d'obtenir une décision de la Régie lui permettant de débiter ses travaux au mois d'août de l'année précédente. [...] » [nous soulignons]

(iii) La Régie indique par rapport aux résultats 2015 de Gazifère, déposées le 26 avril 2016 et traités dans le cadre d'un dossier règlementaire : « [83] En 2015, le PGEE [de Gazifère] atteint des économies volumétriques de gaz naturel de 120 232 m³, soit 50 % des prévisions. [...] »

[89] Quant au programme Chaudière à condensation, malgré un taux de participation de 92 %, les économies sont passées de 87 520 m³ prévues à 22 736 m³ réelles. Cette réduction fait suite à la révision des cas types effectuée par Dunsky expertise en énergie (le Consultant). » [nous soulignons]

(iv) La révision de cas types effectuée par Dunsky, citée à la référence (iii), est datée du 21 avril 2016.

(v) « [125] [...] pour les programmes PE218 et PE219, le taux d'opportunisme est mis à jour à chaque rapport annuel, et ce, depuis l'année 2008-2009. Cette mise à jour [...] repose sur la PRI des mesures installées [ne pouvant être compilée qu'après le 30 septembre]. »

[126] Également, Gaz Métro indique mettre à jour à chaque rapport annuel certains paramètres de programme reliés à l'impact énergétique [notamment la puissance des appareils installés] ainsi que le surcoût, à partir des données de son suivi en continu [ne pouvant être compilée qu'après le 30 septembre]. En matière de surcoûts, elle utilise principalement les données obtenues dans le cadre des évaluations, sauf dans les cas où les programmes permettent d'obtenir des données précises. » [nous soulignons]

(vi) Énergir indique : « Chez Énergir, [...] il y a un suivi administratif, il y a un rapport... d'abord, un échange administratif avec la Régie, il n'y a pas de régisseur au dossier, qui nous amène à des séances de travail, qui nous amène à... suivant la transmission des rapports d'évaluation à recevoir des demandes de renseignements. Un échange qui peut, je me permets d'employer ces termes-là, être lourd à l'occasion et ça nous amène à se poser des questions quant à l'utilité réelle de l'exercice considérant qu'en bout de ligne, les rapports d'évaluation vont toujours être déposés auprès de la Régie afin de justifier des ajustements au niveau des programmes. »

On veut se donner l'occasion... donner l'occasion à des régisseurs, dans le cadre des dossiers tarifaires et des rapports annuels, de constater les besoins et les ajustements requis [...] aux programmes en efficacité énergétique.

[...] S'il faut réfléchir sur les suivis relatifs à l'évaluation des programmes, Énergir est d'avis qu'il y aurait lieu d'abolir ce processus administratif là, dont l'utilité, peut-être, est questionnable mais qui amène, de manière claire, une charge de travail importante. On pense qu'on est en mesure de faire de cet exercice-là dans un forum officiel où on vous transmet les résultats des programmes d'évaluation, que la Régie pourrait éventuellement publier sur le site Internet de la Régie pour que tous puissent constater ce que disent ces rapports-là, donc les intervenants le public en général, TEQ le cas échéant. Mais qu'on puisse ramener l'examen à deux... essentiellement à deux forums, c'est les dossiers tarifaires et le rapport annuel. » [nous soulignons]

(vii) Énergir « [...] compte mettre à jour les paramètres des volets des programmes évalués dans l'année où les rapports d'évaluation seraient transmis à la Régie. Par paramètres, Énergir fait référence : au gain unitaire ou aux économies unitaires, selon le cas; au taux d'opportunisme; au taux d'entraînement; à l'effet de bénévolat; à la durée de vie; et au coût incrémental.

Les résultats présentés au rapport annuel refléteraient ainsi les plus récents paramètres évalués, sans toutefois générer des impacts rétroactifs sur les résultats des années précédentes. »

(viii) Calendrier des évaluations réalisées entre les années 2016 et 2018 et prévues pour les années 2019 à 2023.

Demandes :

2.1 Veuillez commenter la possibilité de mettre en place chacune des étapes du processus de dépôt et de traitement des évaluations des programmes et des mesures en efficacité énergétique proposé par la Régie ci-après :

a) Dépôt :

Les rapports d'évaluation des programmes et des mesures listés au tableau ci-dessous, seraient déposés sur le site internet de la Régie, au plus tard le 30 septembre 2019 pour « l'année 2019 » et au plus tard aux mois de juin, pour les années 2020 à 2023 et subséquentes, notamment afin que TEQ et les intervenants puissent les consulter (référence (vi)).

Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
<i>Thermostat électronique programmable et intelligent</i>	<i>Chauffe-eau sans réservoir à condensation</i>	<i>Chaudières efficaces</i>	<i>Thermostat électronique programmable et intelligent</i>	<i>Infrarouge</i>
<i>Deux volets du programme Soutien aux MFR</i>	<i>Combo à condensation</i>	<i>Chaudières à efficacité intermédiaire</i>	<i>deux volets du programme Soutien aux MFR</i>	<i>Hotte à débit variable</i>
<i>Cinq sous-volets du programme Études et implantation CII et VGÉ</i>	<i>Chauffe-eau à condensation-Affaires</i>	<i>Chaudières à condensation</i>	<i>Cinq sous-volets du programme Études et implantation CII et VGÉ</i>	<i>Rénovation</i>
	<i>Aérotherme à condensation</i>		<i>Thermostats Intelligents – petits clients affaires (pilote)</i>	<i>Nouvelle construction</i>
	<i>Innovation</i>		<i>SGE industriel (pilote)</i>	<i>Recommissioning</i>
			<i>Préchauffage solaire.</i>	<i>Bénévoles</i>

Note : au tableau précédent, l'ordre de dépôt des rapports d'évaluation de « l'année 2023 » et de « l'année 2022 » prévu initialement par Énergir (référence (viii)) a été inversé considérant :

- l'impact énergétique important des cinq sous-volets du programme *Études et implantation CII et VGÉ* ;
- un délai de trois ans par rapport à l'évaluation de ces sous-volets à « l'année 2019 » ;
- la réalisation d'une première évaluation des deux programmes pilotes prévus par Énergir, en temps opportun pour tenir compte des résultats, lors du prochain Plan directeur.

b) Périodes couvertes par les évaluations :

Les périodes couvertes par les rapports d'évaluation (habituellement de 3 ans) s'étaleraient jusqu'au 30 septembre de l'année n-1, pour un rapport déposé à l'année n selon la procédure de l'étape a).

À titre d'exemple, pour « l'année 2022 » au tableau ci-haut, les rapports d'évaluation seraient déposés en juin 2022 et la période couverte, s'étalerait jusqu'au 30 septembre 2021.

c) Examen :

L'examen administratif actuel de la Régie prendrait fin. L'examen des rapports d'évaluation aurait lieu lors des dossiers de rapport annuel de l'année n, pour un rapport déposé à l'année n, selon la procédure de l'étape a).

À titre d'exemple, pour « l'année 2022 » au tableau ci-haut, l'examen des rapports d'évaluation aurait lieu au dossier de rapport annuel 2021-2022.

d) Mise à jour des paramètres d'impact énergétique révisés pour les périodes couvertes :

Énergir mettrait à jour les paramètres d'impact énergétique révisés par les évaluateurs, aux dossiers des rapports annuels de l'année n, pour un rapport déposé à l'année n, selon la procédure de l'étape a).

À titre d'exemple, pour « l'année 2022 » au tableau ci-haut, la mise à jour des paramètres évalués aurait lieu au dossier de rapport annuel 2021-2022.

2.2 Dans le cas où le distributeur ne serait pas en mesure de déposer au plus tard le 30 septembre 2019, les évaluations de « l'année 2019 » au tableau ci-haut, veuillez indiquer la date la plus proche à laquelle il serait en mesure de le faire. Veuillez également commenter la possibilité de mettre à jour les paramètres d'impact énergétique qui seront révisés lors de ces évaluations, au rapport annuel 2018-2019 (plutôt que comme indiqué à la référence (vii)), considérant :

- les références (iii) à (v) ;
- le fait que ces évaluations incluent sous-volets des programmes représentant l'impact énergétique le plus important du PGEÉ d'Énergir (cinq sous-volets du programme *Études et implantation CII et VGÉ*) ;
- la présence de TEQ ;
- la fin de la bonification à la performance lors du rapport annuel 2016-2017.

2.3 Le cas échéant, veuillez commenter la possibilité de mettre en place une autre procédure que celles présentée aux demandes 2.1 et 2.2, de façon à ce que les paramètres d'une évaluation d'impact énergétique couvrant, par exemple, une période s'étalant jusqu'au 30 septembre de l'année n, soient mises à jour au dossier de rapport annuel de l'année n+1.

POSSIBILITÉ D'EFFECTUER LE REDRESSEMENT HISTORIQUE DES RÉSULTATS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 27;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 2.

Préambule :

(i) Selon la Politique énergétique 2030 : « [...] *cette nouvelle entité [TEQ], [...] offrira également de nombreux avantages : La création d'une porte d'entrée unique ainsi que le regroupement et la bonification des services offerts amélioreront l'expérience du consommateur. Dans le but d'obtenir une plus grande cohérence et une plus grande synergie dans les diverses interventions, l'élaboration d'un plan directeur remplacera les plans individuels présentement proposés par les distributeurs d'énergie. Ce plan comprendra également l'ensemble des mesures de l'appareil gouvernemental.* »

(ii) Décret 537-2017 : « *Que [...] [TEQ], au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :*

- *améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;*
- *abaisser, d'au moins 5 %, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers »*

Demandes :

3.1 Considérant les cibles à l'horizon 2030 définis par la *Politique énergétique 2030* et celles du présent Plan directeur, la reddition de comptes que TEQ aura à effectuer ainsi que la collaboration entre les distributeurs et TEQ, veuillez commenter la possibilité que les

distributeurs effectuent le redressement historique des résultats de leurs programmes et mesures en efficacité énergétique, lorsqu'ils auront accès aux évaluations des programmes.

- 3.2 Comment cette étape pourrait s'inscrire, le cas échéant, dans les processus de traitement proposé par la Régie aux demandes 2.1 et 2.2.

**47.2 PROGRAMME APPAREILS EFFICACES – RÉSIDENTIEL
VOLET THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES PROGRAMMABLES
ET INTELLIGENTS (PE103)**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 2;
 - (ii) Décision [D-2018-096](#), p. 46, par. 149;
 - (iii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 51;
 - (iv) Pièce [C-Énergir-0038](#), p. 14;
 - (v) Suivi 2015 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Évaluation du programme Thermostats électroniques programmables \(PE103\)](#), SOM, décembre 2014, p. 22 et 28;
 - (vi) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 14;
 - (vii) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir, [Calculs des effets de bénévolat](#), Dialogs, décembre 2018, p. 15.

Préambule :

- (i) Fiche du volet *Thermostats électroniques programmables et intelligents* (PE103). Cette fiche présente les informations combinées pour les deux thermostats subventionnés par ce volet.
- (ii) Dans sa décision la D-2018-096 (par. 149), la Régie demande, pour les programmes PE103, PE202, PE210 et PE215 « à compter du rapport annuel 2018 et dans les dossiers tarifaires, d'inclure le même niveau de détails que celui présenté dans les fiches de la pièce B-0195. La Régie demande également à Énergir de présenter cette information dans le cadre du dossier R-4043-2018 ».
- (iii) Fiche du programme PE103, telle que présentée à la pièce B-0195 mentionnée dans la décision D-2018-096 par. 149.
- (iv) Énergir soumet, dans son Complément de preuve, le suivi de la D-2018-096 (par. 149), distinctement de la fiche de la référence (i).
- (v) La dernière évaluation du programme *Thermostats électroniques programmables* (PE103), tel qu'offert avant l'inclusion des thermostats intelligents au volet, obtient un taux de pénétration de marché des thermostats programmables de 71 % (page 22) et un taux d'opportunité de 17 % (page 28).

(vi) Fiche du volet *Thermostats intelligents - petits clients CII* (projet-pilote). Dans cette fiche, Énergir considère un taux d'opportunité de 5 %.

(vii) Évaluation des effets de bénévolat, incluant les résultats pour les thermostats électroniques programmables (4 432 m³) et pour les thermostats intelligents (0 m³).

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier qu'Énergir retienne le même taux d'opportunité pour les thermostats programmables, mesuré par l'évaluateur en 2014 (référence (v)), que pour les thermostats intelligents (référence (iv)), considérant que le coût incrémental de ces deux produits diffère et que, pour son nouveau projet pilote *Thermostats intelligents – petits clients CII*, Énergir prévoit un taux d'opportunité distinct (référence (vi)).
- 4.2 Veuillez confirmer qu'à la référence (iv), le bénévolat de 4 432 m³ est dû exclusivement au « sous-volet » thermostats programmables (référence (vii)).
- 4.3 La Régie constate à la référence (iv), que les participants nets pour le « sous-volet » thermostats intelligents augmentent de 182 à 1 992 (+182 %) entre 2019 et 2023, tandis que les participants nets pour le « sous-volet » thermostats programmables diminuent de 1 245 à 1 079 (-13 %) entre 2019 et 2023. Veuillez expliquer cette tendance.
- 4.4 Veuillez expliquer si le maintien d'une aide financière pour les thermostats programmables, ayant un taux de pénétration de marché élevé, pourrait être une barrière à la pénétration des thermostats intelligents (référence (v)).
- 4.5 Dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas d'aide financière pour les thermostats programmables du volet PE103, veuillez déposer la fiche de la référence (i) afin d'y présenter exclusivement les prévisions pour les thermostats intelligents. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (i) inclut les paramètres et données du volet qui en résulterait, ses frais d'exploitation, ses coûts ainsi que ses tests de rentabilité.

**47.2 PROGRAMME APPAREILS EFFICACES – RÉSIDENTIEL
VOLET COMBO À CONDENSATION (PE123)**

- 5. Références :**
- (i) Pièce [A-0022](#), annexe D, p. 29;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 5;
 - (iii) Pièce [A-0022](#), p. 113 à 116;
 - (iv) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 42;
 - (v) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 28.

Préambule :

- (i) Lors du dossier tarifaire 2019, Énergir a indiqué avoir débuté des travaux afin de lancer un nouveau projet-pilote intégré au volet *Combo à condensation* (PE123). Les appareils visés par ce projet pilote sont les systèmes combo à condensation rencontrant la norme P.9 ([référence \(i\)](#)), qui sont plus efficaces que les systèmes combo à efficacité ne rencontrant pas la norme P.9 (efficacité standard).
- (ii) Fiche du volet *Combo à condensation*. Énergir offre une aide financière de 400 \$ pour les systèmes combo à efficacité standard et de 600 \$ pour les systèmes combo certifié P.9 (TPF \geq 0,9). Dans cette fiche, Énergir présente de façon combinée les prévisions des deux types de systèmes combo, à l'horizon 2023.
- (iii) Énergir indique que l'aide financière des systèmes combo ne rencontrant pas la norme P.9 devrait être maintenue pour les motifs suivants : cette aide financière est en grande partie responsable de la forte pénétration du marché de ces systèmes (73 %), de plus, le taux d'opportunité de 36 % suggère qu'en absence d'aide financière, seulement 36 % des installations en mode combo auraient été réalisées avec un CESRC (chauffe-eau sans réservoir à condensation). Enfin, Énergir indique qu'il y a un potentiel technico-économique important (PTÉ). Dans ce contexte, Énergir est d'avis que le volet PE123 est bien adapté pour atteindre du PTÉ d'ici 2023.
- (iv) Énergir présente un tableau avec le nombre de participants bruts prévus annuellement pour le volet PE123 au cours de la période 2019-2023 en fonction du type d'appareil subventionné (efficacité standard et efficacité P.9).
- (v) Fiche du volet *Sensibilisation résidentielle* (PE106).

Demandes :

- 5.1 La Régie note au tableau de la référence (iv), que la participation entre les années 2019 et 2023 pour les système combo à efficacité standard diminue de 595 à 300 (- 50 %) tandis que celle pour les systèmes combo rencontrant la norme P.9 augmente de 65 à 400 (+ 515 %). Veuillez expliquer cette tendance.
- 5.2 Veuillez expliquer si le maintien d'une aide financière pour les systèmes combo ne rencontrant pas la norme P.9 et ayant un taux de pénétration de marché élevé, pourrait être une barrière à la pénétration des systèmes combo rencontrant ladite norme (références (i) à (iii)).
- 5.3 Veuillez ventiler les prévisions de la fiche du volet PE123 de la référence (ii) en déposant deux fiches distinctes avec le même format, une pour le « sous-volet » qui vise les systèmes combo rencontrant la norme P.9 et une autre pour le « sous-volet » qui vise les systèmes combo ne rencontrant pas cette norme. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (ii) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

- 5.4 À partir de votre réponse à la question 5.3 et dans l'hypothèse où la Régie approuvait le « sous-volet » qui vise les systèmes combo ne rencontrant pas la norme P.9 seulement à condition de diminuer l'aide financière offerte de 400 \$ à 300 \$ à partir de l'année 2020, veuillez déposer la fiche du « sous-volet » qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (ii) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.
- 5.5 Dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas le « sous-volet » qui vise les systèmes combo ne rencontrant pas la norme P.9 mais qu'elle approuvait le volet *Sensibilisation résidentielle* à condition d'y inclure les systèmes combo à efficacité standard visés par le volet PE123 à partir de l'année 2020, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (v) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (v) inclut les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

47.2 PROGRAMME APPAREILS EFFICACES – RÉSIDENTIEL VOLET CHAUDIÈRES EFFICACES (PE111)

- 6. Références :**
- (i) Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Rapport de la Régie](#), septembre 2018, p. 3;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 39;
 - (iii) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 3;
 - (iv) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 28.

Préambule :

- (i) Pour le programme *Chaudières efficaces*, Énergir offre depuis 2015, une aide financière de 900 \$ par appareil. Cette aide était auparavant de 700 \$ par appareil.
- (ii) Énergir indique, notamment, que l'aide financière du volet PE111 devrait être maintenue, malgré un taux de pénétration de marché de 60 %, pour les motifs suivants : cette aide financière est nécessaire puisqu'elle vise à surmonter la principale barrière à l'adoption de chaudières à condensation dans les marchés résidentiel et CI, soit leur surcoût d'achat et d'installation. Sur la base des résultats d'évaluation, les clients participants se sont montrés satisfaits de l'aide financière offerte. Cette aide est bien calibrée compte tenu du faible taux d'opportunisme de 11 %. De plus, le PTÉ est important. Enfin, le volet affiche une rentabilité positive sur la base du TCTR et du TCTR ratio au cours de la période 2019-2023.
- (iii) Fiche du volet *Chaudières efficaces* (PE111).
- (iv) Fiche du volet *Sensibilisation résidentielle* (PE106).

Demandes :

- 6.1 Dans l'hypothèse où la Régie approuvait le volet PE111 à condition de diminuer l'aide financière offerte de 900 \$ à 700 \$ à partir de l'année 2020, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (iii) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (iii) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.
- 6.2 Dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas le volet *Chaudières efficaces* (PE111) mais qu'elle approuvait le volet *Sensibilisation résidentielle* à condition d'y inclure les chaudières efficaces visées par le volet PE111 à partir de l'année 2020, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (iv) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (iv) inclut les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

**47.2 PROGRAMME APPAREILS EFFICACES – RÉSIDENTIEL
CHAUFFE-EAU SANS RÉSERVOIR À CONDENSATION (PE113)**

7. **Références :**
- (i) Suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Rapport de la Régie](#), décembre 2017, p. 7;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 4;
 - (iii) Pièce [A-0022](#), annexe D, p. 23 à 26;
 - (iv) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 28.

Préambule :

(i) La Régie présente, notamment, les derniers paramètres du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* (PE113) mis à jour par l'évaluateur. Ces paramètres incluent un taux de pénétration de marché de 11,6 % et un taux d'opportunité de 67 %.

(ii) Fiche du volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* (PE113). Cette fiche indique que l'aide financière offerte par appareil est de 400 \$ et que la rentabilité est négative sur la période 2019-2023.

(iii) Énergir indique que le volet PE113 devrait être maintenue, malgré un taux d'opportunité de 67 %, au moins jusqu'à ce que le taux d'opportunité soit mesuré à nouveau. Les motifs invoqués sont, notamment, les suivants : le faible taux de pénétration de marché indique que celui-ci n'est pas transformé, en 2015 le volet PE113 a exclu les chauffe-eau sans réservoir qui ne sont pas à condensation, l'aide financière est nécessaire puisque le surcoût d'achat et d'installation est important et le PTÉ est important. Enfin, bien que le volet PE113 affiche un résultat du TCTR marginalement positif en 2016-2017 et légèrement négatif en 2017-2018, Énergir prévoit une croissance importante de la rentabilité.

(iv) Fiche du volet *Sensibilisation résidentielle* (PE106).

Demandes :

7.1 Dans l'hypothèse où la Régie approuvait le volet PE113 à condition de diminuer l'aide financière offerte de 400 \$ à 250 \$ à partir de l'année 2020, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (ii) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (ii) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

7.2 Dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas le volet *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* (PE113) mais qu'elle approuvait le volet *Sensibilisation résidentielle* à condition d'y inclure les chauffe-eau visés par le volet PE113 à partir de l'année 2020, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (iv) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (iv) inclut les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

**67.1 PROGRAMME APPAREILS EFFICACES – AFFAIRES,
VOLET CHAUDIÈRES À CONDENSATION (PE210)**

- 8. Références :**
- (i) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir, [Rapport de la Régie](#), septembre 2018, p. 10;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 39;
 - (iii) Pièce [A-0022](#), p. 25;
 - (iv) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 9;
 - (v) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 29.

Préambule :

(i) La Régie présente, notamment, les derniers paramètres du volet *Chaudières à condensation* (PE210) mis à jour par l'évaluateur. Ces paramètres incluent un taux de pénétration de marché de 77 %.

(ii) « Énergir juge que la meilleure stratégie d'intervention pour exploiter efficacement l'important gisement d'économies d'énergie ci-haut mentionné consiste à octroyer des appuis financiers afin de surmonter la principale barrière à l'adoption de chaudières à condensation dans les marchés résidentiel et CI, soit leur surcoût d'achat et d'installation [...]. »

(iii) Énergir indique avoir amorcé une réflexion sur les meilleurs moyens à prendre pour soutenir l'achat et l'installation de chaudières à vapeur efficaces du volet *Chaudières à efficacité intermédiaire* (PE202). Des travaux sont en cours en vue de concevoir et de développer une

nouvelle offre adaptée aux appareils et applications utilisant la vapeur. Selon les résultats obtenus, Énergir pourrait proposer une nouvelle offre à partir de 2020.

(iv) Fiche du volet *Chaudières à condensation* (PE210).

(v) Fiche du volet *Sensibilisation CII* (PE204).

Demandes :

- 8.1 Dans l'hypothèse où la Régie approuvait le volet PE210 à condition de modifier, à partir de l'année 2020, les critères d'octroi des aides financières de la façon suivante : diminuer l'aide financière par appareil de 900 \$ à 700 \$ pour les chaudières de 200 000 Btu/h et moins, diminuer l'aide financière de 1300 \$ à 1 100 \$ pour les chaudières de 200 001 à 299 999 Btu/h, et diminuer le plafond des aides financières pour les chaudières de 300 000 Btu/h et plus de 25 000 \$ à 20 000 \$ par appareil, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (iv) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (iv) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.
- 8.2 Dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas le volet *Chaudières à condensation* PE210 mais qu'elle approuvait le volet *Sensibilisation CII* à condition d'y inclure les chaudières visées par le volet PE210 à partir de l'année 2020, veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (v) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (v) inclut les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.
- 8.3 Veuillez déposer un compte rendu de votre réflexion à la référence (iii). Veuillez commenter la possibilité d'offrir à partir de 2020, un nouveau volet pilote subventionnant exclusivement l'installation des chaudières à vapeur efficaces. Le cas échéant, veuillez présenter la fiche du nouveau volet pilote avec le même format que celui de la référence (iv). Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (iv) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

67.2 DIAGNOSTICS ET MISE EN ŒUVRE EFFICACES, VOLET REMISE AU POINT DES SYSTÈMES MÉCANIQUES OU « RECOMMISSIONING » (PROJET-PILOTE) (PE226)

9. **Références :**
- (i) Suivi 2019 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Évaluation du programme PE226](#), Annexe I, p. 43;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0037](#), Annexe p. 24;
 - (iii) Pièce [A-0022](#), p. 36 et 37;
 - (iv) Suivi 2019 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Évaluation du programme PE226](#), Annexe I, p. 1;
 - (v) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0132](#), p. 71 à 72;
 - (vi) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 51 à 52.

Préambule :

- (i) L'évaluateur du volet PE226 présente les paramètres utilisés pour le calcul du TCTR.
- (ii) Énergir présente la fiche du volet PE226. Elle précise que les valeurs des économies unitaires de gaz, des économies unitaires d'électricité ainsi que le surcoût, issues de l'évaluation 2019, ont été ajustées pour la période 2019-2023 afin de tenir compte de la taille moyenne des projets prévus au cours de cette période.
- (iii) Énergir indique dans son PGEÉ au dossier tarifaire 2019, daté du mois de mars 2018 :

« TEQ a informé Énergir qu'elle prévoit apporter des changements à son programme visant la remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments pendant l'année tarifaire en cours [2018-2019].

Ces changements pourraient ainsi amener Énergir à devoir rapidement apporter des ajustements à son projet-pilote d'ici au 30 septembre 2017, afin de s'assurer de maintenir une offre cohérente et optimisée par rapport à celle de TEQ, bien adaptée aux besoins de la clientèle d'Énergir et respectant les bonnes pratiques en remise au point des systèmes mécaniques du bâtiment. » [nous soulignons]

(iv) *« Il est à noter que le programme ÉcoPerformance est maintenant géré par l'organisme [...] (TEQ). La stratégie de commercialisation du volet PE226 et du volet remise au point des bâtiments du programme ÉcoPerformance est coordonnée entre TEQ et Énergir afin de faire connaître les deux volets. C'est toutefois TEQ qui a la responsabilité de la formation et de l'accréditation des agents en remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments. »*

(v) Au dossier tarifaire 2018, Énergir estimait des économies électriques associées au volet PE226, sur la base de 15 projets complétés en 2014-2015 et 2015-2016, dont elle présentait les détails. Sur la base des résultats de ces analyses, ce volet générerait des économies brutes électriques représentant en moyenne 41 % des économies brutes de gaz naturel.

(vi) Énergir indique avoir analysé les économies unitaires réelles, d'électricité et de gaz naturel, du volet PE226 pour l'année 2016-2017. Sur la base des résultats, Énergir a révisé le pourcentage des économies unitaires électriques du volet par rapport aux économies unitaires de gaz naturel. Le pourcentage d'économies électriques obtenu est passé de 41 % à 96 % des économies au gaz naturel.

Demandes :

- 9.1 Veuillez détailler les changements proposés aux modalités (y compris l'aide financière), aux paramètres, aux données et aux frais d'exploitation, le cas échéant, pour la période 2018-2023, à la suite de l'intervention de TEQ (références (iii) et (iv)). Veuillez expliquer, le cas échéant, l'impact de ces changements sur les résultats des tests économiques.

- 9.2 Veuillez élaborer sur la manière dont Énergir a tenu compte de la taille moyenne des projets prévus entre 2019 et 2023 (référence (ii)), pour ajuster les valeurs des économies unitaires de gaz, des économies unitaires d'électricité et du surcoût, issues de l'évaluation 2019 (référence (i)).
- 9.3 Veuillez présenter les projets complétés en 2016-2017 (tel que cela a été le cas pour les projets complétés en 2014-2015 et 2015-2016), avec les données permettant à Énergir d'estimer le ratio économies d'électricité / gaz naturel (références (v) et (vi)).
- 9.4 En fonction de votre réponse à la demande 9.3, veuillez expliquer comment le pourcentage d'économies électriques obtenu est passé de 41 % à 96 % des économies au gaz naturel. Veuillez notamment indiquer si Énergir a tenu compte de la moyenne des années 2014 à 2017 ou seulement de l'année 2017. Veuillez justifier votre choix au niveau de la précision des prévisions qu'en résultent.

67.3 ÉNERGIE RENOUVELABLE, VOLET PRÉCHAUFFAGE SOLAIRE (PE234)

- 10. Références :**
- (i) Pièce [A-0022](#), p. 39;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 26;
 - (iii) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 27;
 - (iv) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 54.

Préambule :

- (i) Énergir propose d'élargir volet *Préchauffage solaire (PE234)* de l'espace au préchauffage solaire de procédés et de l'eau chaude sanitaire.
- (ii) Fiche du volet PE234. Les prévisions de cette fiche ne sont pas ventilées par l'usage du système de préchauffage solaire.
- (iii) Fiche du volet *Innovation (PE220)*.
- (iv) Dans sa demande 20.2, la Régie demandait à Énergir de ventiler les prévisions présentées dans la fiche du volet PE234 selon le type de besoin que ce programme vise à couvrir (préchauffage de l'air pour le chauffage de l'espace, préchauffage de l'air pour les procédés et préchauffage de l'eau chaude).

Énergir fournit en réponse à cette demande, un tableau avec la prévision annuelle du nombre de participants bruts selon le type de besoin (usage) pour la période 2019-2023. Énergir indique qu'elle ne dispose pas d'une ventilation par type de besoin pour les paramètres (économies

unitaires, surcoût, durée de vie) et les aides financières unitaires du programme, étant donné que les mêmes hypothèses ont été prises pour le préchauffage solaire de l'air des procédés et de l'eau chaude que pour le préchauffage de l'espace. Les raisons pour justifier ces choix sont le manque d'information et le faible nombre de participants prévus résultant de l'élargissement de la portée du programme.

Énergir pourra adapter les hypothèses associées aux paramètres (économies unitaires, surcoût, durée de vie) et aux aides financières unitaires en fonction de la participation réelle pour le préchauffage solaire de l'eau ou de l'air pour les procédés.

Demandes :

- 10.1 Veuillez réviser et déposer l'ensemble des informations de la fiche de la référence (ii) dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas l'élargissement proposé au volet PE234. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (ii) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.
- 10.2 Considérant le manque d'information et le faible nombre de participants mentionnés par Énergir à la référence (iv) et en lien avec l'élargissement de la portée du volet PE234, veuillez commenter la possibilité que les usages visés par l'élargissement proposé par Énergir à la référence (i) soient exclus du volet PE234 et qu'ils soient considérés dans :
- un nouveau projet pilote du volet *Innovation* (PE220);
 - une nouvelle activité de recherche d'Énergir;
 - deux nouvelles activités (ou sous-volets) incluses dans un nouveau volet pilote du programme englobant *Énergie renouvelable*, dont Énergir présenterait les résultats de façon ventilée selon l'usage.
- 10.3 Dans l'hypothèse où la Régie n'approuvait pas l'élargissement du volet PE234, mais qu'elle approuvait le volet Innovation à condition d'y inclure les usages visés par cet élargissement à partir de l'année 2020 (préchauffage solaire de procédés et d'eau chaude sanitaire), veuillez réviser et déposer la fiche de la référence (iii) qui en résulterait. Veuillez tenir compte que la fiche de la référence (iii) inclut les paramètres, les données, les frais d'exploitation, les coûts ainsi que les tests de rentabilité.

**67.4 CONSTRUCTION ET RÉNOVATION EFFICACES,
VOLET RÉNOVATION (PE233) ET NOUVELLE CONSTRUCTION (PE235)**

- 11. Références :**
- (i) Suivi 2019 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Évaluation du programme Rénovation \(PE233\)](#), Econoler, décembre 2018, p. vii;
 - (ii) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 15;

- (iii) Suivi 2019 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir, [Évaluation du programme Nouvelle construction \(PE235\)](#), Econoler, décembre 2018, p. v;
- (iv) Pièce [C-Énergir-0037](#), annexe, p. 16.

Préambule :

(i) L'évaluateur du volet PE233 révisé les économies unitaires brutes de gaz par dossier de 32 622 m³ à 42 703 m³. Également, l'évaluateur révisé le coût incrémental de 34 185 \$ à 119 103 \$.

(ii) Fiche du volet *Rénovation* PE233.

(iii) L'évaluateur du volet PE235 révisé les économies unitaires brutes de gaz naturel de 70 579 m³ à 140 500 m³. Également, il révisé les économies électriques unitaires brutes additionnelles de zéro à 4 149 658 kWh et le coût incrémental de 174 919 \$ à 706 458 \$ (ce dernier inclut des coûts incrémentaux pour des mesures électriques).

(iv) Fiche du volet *Nouvelle construction* (PE235).

Demandes :

11.1 Pour le volet PE233, veuillez expliquer la manière dont Énergir a tenu compte de la taille moyenne des projets prévus (information en note de bas de page à la référence (ii)), afin de prévoir des économies unitaires de gaz brutes et un coût incrémental moindres que ceux révisés par l'évaluateur, soit 30 338 m³ versus 42 703 m³ et 84 617 \$ versus 119 103 \$ (référence (i)).

11.2 Au égard des données de la fiche du volet PE235 à la référence (iv) :

- Veuillez confirmer ou infirmer qu'Énergir n'a pas tenu compte des économies unitaires de gaz brutes révisées par l'évaluateur à 140 500 m³ et plutôt maintenu celles de son suivi interne, de 70 579 m³.
- Veuillez expliquer la manière dont Énergir a tenu compte de la taille moyenne des projets prévus (information en note de bas de page à la référence (iv)), afin de prévoir un coût incrémental moindre que celui révisé par l'évaluateur soit 354 381 \$ versus 706 458 \$ (ce dernier incluant les coûts incrémentaux pour les mesures électriques).
- Veuillez confirmer ou infirmer qu'Énergir n'a pas tenu compte des économies électriques déterminés par l'évaluateur à 4 149 658 kWh.

11.3 En fonction de votre réponse à la demande 11.2, veuillez, le cas échéant, réviser et déposer la fiche du volet PE235 résultante.